

A-659-01
2002 FCA 413

A-659-01
2002 CAF 413

The Attorney General of Canada (*Applicant*)

Le procureur général du Canada (*demandeur*)

v.

c.

Olga Barnes, Michelle Murphy, Paula Hawco, Debbie Guest, Paula Furlong, Jean Piercey, Lorraine Tobin and David Saunders (*Respondents*)

Olga Barnes, Michelle Murphy, Paula Hawco, Debbie Guest, Paula Furlong, Jean Piercey, Lorraine Tobin et David Saunders (*défendeurs*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. BARNES (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. BARNES (C.A.)

Court of Appeal, Isaac, Sharlow and Malone JJ.A.—
Ottawa, October 16 and 28, 2002.

Cour d'appel, juges Isaac, Sharlow et Malone, J.C.A.—
Ottawa, 16 et 28 octobre 2002.

Employment Insurance — Respondents laid off, established employment insurance benefits claim, returned to work for one week — Later received payment for increase of salary — Pay period to which retroactive payment allocated — Meaning of “shall be allocated proportionately over last pay period for which regular salary, wages and commissions are paid” in Employment Insurance Regulations, s. 23(1.1) — “Regular” indicating continuity — Reinforced by French version — Retroactive pay allocated to last pay period prior to lay-off as subsequent employment very temporary.

Assurance-emploi — Les défendeurs ont été licenciés, et ont établi des demandes de prestations d'emploi et sont ensuite retournés au travail pour une semaine — Par la suite, ils ont reçu un paiement au titre d'une augmentation de salaire — Période de paie à laquelle le paiement rétroactif devait être attribué — Sens des mots «est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière» à l'art. 23(1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi — Le mot «régulier» indique la continuité — Cette interprétation est renforcée par la version française — Le paiement rétroactif a été attribué à la dernière période de paie avant le licenciement étant donné que l'emploi subséquent était exercé pour une durée fort brève.

Construction of Statutes — Employment Insurance Regulations, s. 23(1.1) — Meaning of “shall be allocated proportionately over last pay period for which regular salary, wages and commissions are paid” — Application of plain meaning rule of statutory construction — “Regular” indicating payments on continuous basis — Notion of continuity reinforced by French version, case law — Retroactive lump-sum payment allocated to last regular pay period prior to lay-off, subsequent one-week call-back.

Interprétation des lois — Art. 23(1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi — Sens des mots «est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière» — Application de la règle d'interprétation législative relative au sens clair — Le mot «régulier» indique des paiements sur une base continue — La notion de continuité est renforcée par la version française et par la jurisprudence — Le paiement forfaitaire rétroactif a été attribué à la dernière période de paie régulière avant le licenciement et le rappel subséquent d'une semaine.

The respondents were employed as processing clerks by Revenue Canada Taxation from July 27 to December 18, 1998. They then established claims for employment insurance benefits effective December 20, 1998. The respondents returned to work for Revenue Canada Taxation for one more week, from January 7 to 13, 1999. In April 1999, all of the laid-off employees received a retroactive payment in the amount of \$3,394.42 in respect of an increase in salary arising

Les défendeurs ont travaillé à titre de commis au traitement à Revenu Canada, Impôt, du 27 juillet au 18 décembre 1998. Ils ont ensuite établi leurs demandes en vue d'obtenir des prestations d'emploi à compter du 20 décembre 1998. Les défendeurs sont retournés à travailler à Revenu Canada, Impôt, pour une autre semaine, du 7 au 13 janvier 1999. Au mois d'avril 1999, tous les employés licenciés ont reçu un paiement rétroactif de 3 394,42 \$ au titre de l'augmentation de salaire

under a collective agreement. The respondents wanted the Canada Employment Insurance Commission (CEIC) to allocate the retroactive pay to their last pay period in December 1998, which would have entitled them to a higher weekly benefit rate, because the retroactive payment related to their employment during 1998. The CEIC and the Board of Referees took the position that allocating the retroactive increase to the pay period ending December 18, 1998 would be contrary to subsection 23(1.1) of the *Employment Insurance Regulations*, which requires retroactive pay increases to be allocated to the last pay period for which “regular salary, wages or commissions are paid”. The week of January 7 to 13, 1999 was identified as the last pay period. The Umpire allowed the appeal from the Board of Referees’ decision on the basis that the retroactive payment should be allocated to the period of employment ending December 18, 1998, which he considered was the last period for which regular salary, wages or commissions had been paid. This was an application for judicial review of that decision. The principal issue was the meaning of the phrase “shall be allocated proportionately over the last pay period for which regular salary, wages, and commissions are paid” as used in subsection 23(1.1). Since this was a question of law, concerning the meaning of words used in legislation, the Umpire’s decision on this issue was to be reviewed on a standard of correctness. The application of the meaning to the facts was a question of mixed fact and law, to be reviewed on a standard of reasonableness.

Held, the application should be dismissed.

The applicant contended that the phrase “regular salary, wages or commissions” should be interpreted as meaning “base pay as opposed to more extraordinary forms of remuneration” such as bonuses, vacation pay or gratuities. However, the word “regular”, when used to modify the phrase “salary, wages or commissions,” indicates clearly those payments that are normally or routinely paid to an employee on a continuous basis. This notion of continuity is reinforced by the French version of subsection 23(1.1), which refers to the pay period for which salary “*ont été versés sur une base régulière*”, the pay period for which salary has been paid on a regular basis. Since both versions of the Regulations are equally authoritative, and the French version is clear, the French version should govern the construction of subsection 23(1.1). Also, in *Abrahams v. Attorney General of Canada*, the Supreme Court of Canada interpreted the word “regularly” when used in the context of whether an employee is regularly

prévue par une convention collective. Les défendeurs voulaient que la Commission de l’assurance-emploi du Canada (la CAEC) attribue la paie rétroactive à leur dernière période de paie, au mois de décembre 1998, ce qui leur aurait donné droit à un taux de prestations hebdomadaires plus élevé puisque le paiement rétroactif se rapportait à leur emploi en 1998. La CAEC et le conseil arbitral ont pris la position selon laquelle l’attribution de l’augmentation rétroactive à la période de paie ayant pris fin le 18 décembre 1998 serait contraire au paragraphe 23(1.1) du *Règlement sur l’assurance-emploi*, selon lequel les augmentations de salaire rétroactives sont attribuées à la dernière période de paie pour laquelle «un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière». La semaine du 7 au 13 janvier 1999 a été désignée comme dernière période de paie. Le juge-arbitre a accueilli l’appel interjeté contre la décision du conseil arbitral en se fondant sur le fait que le paiement rétroactif devrait être attribué à la période d’emploi ayant pris fin le 18 décembre 1998 qui, à son avis, était la dernière période pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions avaient été versés sur une base régulière. Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire de cette décision. La principale question se rapportait au sens des mots «est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière» tels qu’ils sont employés au paragraphe 23(1.1). Étant donné qu’il s’agissait d’une question de droit se rapportant au sens des mots employés dans un texte législatif, la décision rendue par le juge-arbitre sur ce point devait être examinée selon la norme de la décision correcte. L’application de cette interprétation aux faits de l’affaire était une question de fait et de droit qui devait être examinée selon la norme de la décision raisonnable.

Arrêt: la demande doit être rejetée.

Le demandeur a soutenu que les mots «un salaire, un traitement ou des commissions [...] versés sur une base régulière» devraient être interprétés comme voulant dire [TRADUCTION] «la paie de base par opposition à des formes exceptionnelles de rétribution» telles que les primes, la paie de vacances, les gratifications. Toutefois, le mot «régulier», lorsqu’il est employé en vue de qualifier les mots «un salaire, un traitement ou des commissions» vise clairement les paiements qui sont normalement ou habituellement versés à un employé sur une base continue. Cette notion de continuité est renforcée par la version française du paragraphe 23(1.1), où il est fait mention de la période de paie pour laquelle un salaire «[a] été versé sur une base régulière». Étant donné que les deux versions du Règlement ont également force de loi ou même valeur et que la version française est claire, la version française devrait régir l’interprétation du paragraphe 23(1.1). De plus, dans l’arrêt *Abrahams c. Procureur général du*

engaged in some other occupation under the former *Unemployment Insurance Act, 1971*, concluding that “regularly” was to be used with the connotation of “continuity”.

Here, the employees were called back to work because additional short-term work was available. It was casual and intermittent. The Umpire correctly concluded that the money earned in January was not regular salary or wages because the five-day call-back period was not a renewal of the respondents’ employment or an extension of the previous term of employment, but a very temporary assignment. Since the Umpire’s interpretation of the words in subsection 23(1.1) was correct, the payments made in respect of the January work was not regular salary or wages. Therefore, his decision on the question of mixed fact and law was reasonable. The last regular pay period was that which ended on December 18, 1998, and not January 7 to 13, 1999.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, ss. 14(1), 115.
Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 23(1) (as am. by SOR/97-310, s. 6), (1.1) (as enacted by SOR/97-31, s. 12).
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 13.
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Sveinson, [2002] 2 F.C. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.), as to the standard of review; *Canada (Attorney General) v. Stillo*, 2002 FCA 346; [2002] F.C.J. No. 1323 (C.A.) (QL); *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex* (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 287 N.R. 248 (S.C.C.); *Abrahams v. Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 2; (1983), 142 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,010; 46 N.R. 185.

Canada, la Cour suprême du Canada a interprété le mot «régulièrement», employé dans le contexte de la question de savoir si un employé exerçait régulièrement une autre profession en vertu de l’ancienne *Loi sur l’assurance-chômage de 1971*; elle a statué que le mot «régulièrement» visait la «continuité» de l’emploi.

Dans ce cas-ci, les employés ont été rappelés au travail parce qu’il y avait du travail supplémentaire à effectuer à court terme. Il s’agissait d’un travail occasionnel et intermittent. Le juge-arbitre a conclu avec raison que l’argent qui avait été gagné au mois de janvier ne constituait pas un salaire ou un traitement versé sur une base régulière parce que la période de rappel de cinq jours ne constituait pas un renouvellement de l’emploi des défendeurs ou une prorogation de la période antérieure d’emploi, mais qu’il s’agissait d’une affectation temporaire. Étant donné que l’interprétation donnée par le juge-arbitre aux mots figurant au paragraphe 23(1.1) était correcte, les paiements qui avaient été versés pour le travail effectué au mois de janvier n’étaient pas un salaire ou un traitement versés sur une base régulière. La décision que le juge-arbitre a rendue au sujet de la question de fait et de droit était donc raisonnable. La dernière période de paie régulière était celle qui avait pris fin le 18 décembre 1998 et non la période allant du 7 au 13 janvier 1999.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de 1971 sur l’assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, ch. 48.
Loi sur l’assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 14(1), 115.
Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 31, art. 13.
Règlement sur l’assurance-emploi, DORS/96-332, art. 23(1) (mod. par DORS/97-310, art. 6), (1.1) (édicé par DORS/97-31, art. 12).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Sveinson, [2002] 2 C.F. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.), pour ce qui est de la norme de contrôle; *Canada (Procureur général) c. Stillo*, 2002 CAF 346; [2002] A.C.F. n° 1323 (C.A.) (QL); *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex* (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 287 N.R. 248 (C.S.C.); *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2; (1983), 142 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,010; 46 N.R. 185.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. Sveinson, [2002] 2 F.C. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.), as to the facts and the applicable provisions.

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Heidman, A-488-00, Evans J.A., judgment dated 19/10/01 (companion case to *Canada (Attorney General) v. Sveinson*, [2002] 2 F.C. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.)).

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision (*Barnes (Re)* (2001), CUB 50072A) allowing an appeal from a Board of Referees' decision upholding a Canada Employment Insurance Commission decision that the retroactive pay received by the respondents be allocated to their last pay period, being a one-week call-back period. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lori Rasmussen for applicant.
David Yazbeck for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MALONE J.A.:

I. INTRODUCTION

[1] This is an application for judicial review of a decision of Umpire D. H. Riche, dated July 27, 2001 and reported at CUB 50072A. The Umpire allowed an appeal by Olga Barnes, for herself and seven other individuals, brought pursuant to subsection 115(1) of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (the Act). He determined that a lump-sum payment of retroactive pay which the respondent had received from her employer, Revenue Canada Taxation, should be

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Canada (Procureur général) c. Sveinson, [2002] 2 C.F. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.), en ce qui concerne les faits et les dispositions applicables.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Heidman, A-488-00, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 19-10-01 (décision complémentaire: *Canada (Procureur général) c. Sveinson*, [2002] 2 C.F. 205; (2001), 281 N.R. 341 (C.A.)).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (*Barnes (Re)* (2001), CUB 50072A) par laquelle un juge-arbitre a accueilli un appel de la décision d'un conseil arbitral confirmant la décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada selon laquelle la paie rétroactive reçue par les défendeurs devait être attribuée à leur dernière période de paie, soit une période de rappel d'une semaine. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lori Rasmussen pour le demandeur.
David Yazbeck pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MALONE, J.C.A.:

I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le juge-arbitre D. H. Riche, le 27 juillet 2001, laquelle est publiée au CUB 50072A. Le juge-arbitre a accueilli l'appel interjeté par Olga Barnes, en son nom et au nom de sept autres personnes, en vertu du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la Loi). Il a conclu qu'un paiement forfaitaire que la défenderesse avait reçu de son employeur, Revenu Canada, Impôt, au titre de la paie

allocated to the pay period pre-dating the date on which the claimant established her claim, and not to a subsequent one week call-back for the same employer.

[2] At the commencement of the hearing before us, counsel for the applicant asked that the style of cause be amended by adding the names of the following persons as respondents: Michelle Murphy, Paula Hawco, Debbie Guest, Paula Furlong, Jean Piercey, Lorraine Tobin and David Saunders. Counsel for the respondent Barnes consented to the request, saying that he had been authorized to represent all eight respondents. The Court therefore granted the request and directed that the originating documents be amended accordingly.

II. ISSUE AND STANDARD OF REVIEW

[3] The principal issue raised in the application is the meaning of the phrase “shall be allocated proportionately over the last pay period for which regular salary, wages, and commissions are paid” as used in subsection 23(1.1) [as enacted by SOR/97-31, s. 12] of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, (the Regulations). This is a question of law since it concerns the meaning of the words used in legislation. As such, the Umpire’s decision on this issue is to be reviewed on a standard of correctness (see: *Canada (Attorney General) v. Sveinson*, [2002] 2 F.C. 205 (C.A.)).

[4] The application of the meaning to the facts of the case is a question of mixed fact and law, and is to be reviewed on a standard of reasonableness (see: *Canada (Attorney General) v. Stillo*, 2002 FCA 346; [2002] F.C.J. No. 1323 (C.A.) (QL)).

III. FACTS

[5] Ms. Barnes’ appeal was brought before the Umpire as a representative appeal on behalf of herself and the other respondents. Although the facts that follow are based on Ms. Barnes’ claim, the facts respecting

rétroactive, devait être attribué à la période de paie antérieure à la date à laquelle la prestataire avait établi sa demande et non à un rappel au travail subséquent d’une semaine effectué par l’employeur.

[2] Au début de l’audience qui a eu lieu devant nous, l’avocate du demandeur a demandé que l’intitulé soit modifié en vue d’ajouter les noms des personnes suivantes à titre de défendeurs: Michelle Murphy, Paula Hawco, Debbie Guest, Paula Furlong, Jean Piercey, Lorraine Tobin et David Saunders. L’avocat de la défenderesse Barnes a consenti à la demande, en disant qu’il avait été autorisé à représenter les huit défendeurs. La Cour a donc fait droit à la demande et a ordonné que les documents introductifs d’instance soient modifiés en conséquence.

II. LE POINT LITIGIEUX ET LA NORME DE CONTRÔLE

[3] La principale question soulevée dans la demande se rapporte au sens des mots «est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière» tels qu’ils sont employés au paragraphe 23(1.1) [édicte par DORS/97-31, art. 12] du *Règlement sur l’assurance-emploi*, DORS/96-332, (le Règlement). Il s’agit d’une question de droit étant donné qu’elle se rapporte au sens des mots employés dans un texte législatif. Cela étant, la décision rendue par le juge-arbitre sur ce point doit être examinée selon la norme de la décision correcte (voir: *Canada (Procureur général) c. Sveinson*, [2002] 2 C.F. 205 (C.A.)).

[4] L’application de cette interprétation aux faits de l’affaire est une question de fait et de droit qui doit être examinée selon la norme de la décision raisonnable (voir: *Canada (Procureur général) c. Stillo*, 2002 CAF 346; [2002] A.C.F. n° 1323 (C.A.) (QL)).

III. LES FAITS

[5] L’appel de M^{me} Barnes devant le juge-arbitre était un appel collectif interjeté au nom de cette dernière et au nom des autres défendeurs. Les faits ci-après énoncés sont fondés sur la demande de M^{me} Barnes, mais les faits

each of the other claimants in this appeal are substantially the same.

[6] Ms. Barnes was employed as a processing clerk by Revenue Canada Taxation during the period from July 27, 1998 to December 18, 1998. In December of 1998 the respondents were laid off along with approximately 52 other employees. They then established claims for employment insurance benefits effective December 20, 1998 and Ms. Barnes was eligible for benefits for a period of 29 weeks.

[7] During the first week of January 1999 all of the laid-off employees (60 in total) were contacted by Revenue Canada Taxation as to their availability to work from January 7 to 13, 1999. Of those, only the respondents returned for this short period.

[8] In April 1999 all of the laid-off employees received a retroactive payment in the amount of \$3,394.42 in respect of an increase in salary arising under a collective agreement under which the respondents were the beneficiaries. In October 1999 each respondent submitted a second record of employment for their work in January which also showed the retroactive payment.

[9] On two separate occasions the respondents contacted the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) and asked that the retroactive pay be allocated to their last pay period. In the view of the respondents, the allocation of the lump-sum payment to the December period would have entitled them to a higher weekly benefit rate. They claimed that because the retroactive payment related to their employment during 1998 it should be included in their earnings for the period up to December 1998.

[10] The Commission took the position that the allocating of the retroactive increase to the pay period of employment ending December 18, 1998 would be contrary to subsection 23(1.1) of the Regulations, which

concernant chacun des autres prestataires dans cet appel sont fondamentalement les mêmes.

[6] M^{me} Barnes a travaillé à titre de commis au traitement à Revenu Canada, Impôt, du 27 juillet au 18 décembre 1998. Au mois de décembre 1998, les défendeurs ainsi qu'environ 52 autres employés ont été licenciés. Ils ont ensuite établi leurs demandes en vue d'obtenir des prestations d'emploi à compter du 20 décembre 1998; M^{me} Barnes était admissible aux prestations pour une période de 29 semaines.

[7] Pendant la première semaine du mois de janvier 1999, Revenu Canada, Impôt, a communiqué avec tous les employés licenciés (60 employés en tout) afin de savoir s'ils étaient disponibles pour travailler du 7 au 13 janvier 1999. Parmi ces employés, seuls les défendeurs sont retournés au travail pour cette brève période.

[8] Au mois d'avril 1999, tous les employés licenciés ont reçu un paiement rétroactif de 3 394,42 \$ au titre de l'augmentation de salaire prévue par une convention collective, les défendeurs étant désignés comme bénéficiaires en vertu de cette convention. Au mois d'octobre 1999, chaque défendeur a soumis un deuxième relevé d'emploi pour le travail qu'il avait exécuté au mois de janvier, lequel indiquait également le paiement rétroactif.

[9] Les défendeurs ont communiqué à deux reprises avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) et ont demandé que la paie rétroactive soit attribuée à leur dernière période de paie. De l'avis des défendeurs, l'attribution du paiement forfaitaire à la période du mois de décembre leur aurait donné droit à un taux de prestations hebdomadaires plus élevé. Les défendeurs ont allégué qu'étant donné que le paiement rétroactif se rapportait à leur emploi en 1998, il devrait être inclus dans leur rémunération pour la période allant jusqu'au mois de décembre 1998.

[10] La Commission a pris la position selon laquelle l'attribution de l'augmentation rétroactive à la période de paie ayant pris fin le 18 décembre 1998 serait contraire au paragraphe 23(1.1) du Règlement, selon

requires retroactive pay increases to be allocated to the last pay period for which “regular salary, wages or commissions are paid”. The Commission identified the week of January 7 to 13, 1999 as the last pay period.

[11] The respondents appealed the Commission’s decision to a Board of Referees (the Board). The Board upheld the decision of the Commission, having concluded that the Commission had correctly interpreted and applied subsection 23(1.1) of the Regulations. The respondents then appealed that decision. That appeal was heard by Umpire Riche, who allowed their appeal on the basis that the retroactive payment should be allocated to the period of employment ending December 18, 1998. In his view that was the last period for which regular salary, wages or commissions had been paid.

IV. RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

[12] The relevant provisions of the Act are as follows:

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of their weekly insurable earnings.

...

115. (1) An appeal as of right to an umpire from a decision of a board of referees may be brought by

- (a) the Commission;
- (b) a claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission;
- (c) the employer of the claimant; or
- (d) an association of which the claimant or employer is a member.

(2) The only grounds of appeal are that

- (a) the board of referees failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) the board of referees erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

lequel les augmentations de salaire rétroactives sont attribuées à la dernière période de paie pour laquelle «un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière». La Commission a désigné la semaine du 7 au 13 janvier 1999 comme dernière période de paie.

[11] Les défendeurs ont interjeté appel contre la décision de la Commission devant un conseil arbitral (le conseil), qui a confirmé la décision de la Commission, après avoir conclu que la Commission avait correctement interprété et appliqué le paragraphe 23(1.1) du Règlement. Les défendeurs ont ensuite interjeté appel contre cette décision. Cet appel a été entendu par le juge-arbitre Riche, qui l’a accueilli en se fondant sur le fait que le paiement rétroactif devrait être attribué à la période d’emploi ayant pris fin le 18 décembre 1998. À son avis, c’était la dernière période pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions avaient été versés sur une base régulière.

IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[12] Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes:

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable.

[. . .]

115. (1) Toute décision d’un conseil arbitral peut, de plein droit, être portée en appel devant un juge-arbitre par la Commission, le prestataire, son employeur, l’association dont le prestataire ou l’employeur est membre et les autres personnes qui font l’objet de la décision.

(2) Les seuls moyens d’appel sont les suivants:

- a) le conseil arbitral n’a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d’exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d’une erreur de droit, que l’erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

(c) the board of referees based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

The relevant regulatory provisions are set out below [s. 23(1) (as am. by SOR/97-310, s. 6)]:

Les dispositions réglementaires pertinentes sont énoncées ci-dessous [art. 23(1) (mod. par DORS/97-310, art. 6)]:

23. (1) For the purposes of section 14 of the Act, insurable earnings shall be allocated in the following manner:

23. (1) Pour l'application de l'article 14 de la Loi, la rémunération assurable est répartie de la façon suivante:

(a) remuneration, including statutory holiday pay, other than the remuneration referred to in paragraph (b), paid in respect of a pay period or that remains unpaid for the reason described in subsection 2(2) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* shall be allocated to that pay period; and

a) la rétribution, y compris la paie des jours fériés, autre que la rétribution visée à l'alinéa b), qui est versée pour une période de paie ou qui n'est pas versée pour les raisons visées au paragraphe 2(2) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, est attribuée à cette période de paie;

(b) overtime pay, shift premiums, pay adjustments, retroactive pay increases, bonuses, gratuities, accumulated sick leave credits, incentive payments, cost of living allowances, separation payments, wages in lieu of notice and any other remuneration including vacation pay not paid in respect of a pay period or that remains unpaid for the reasons described in subsection 2(2) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, shall be allocated proportionately over the pay period in which they are paid.

b) la paie d'heures supplémentaires, les primes de quart de travail, les rajustements de salaire, les augmentations de salaire rétroactives, les primes, les gratifications, les crédits de congés de maladie non utilisés, les primes de rendement, l'indemnité de vie chère, l'indemnité de fin d'emploi, l'indemnité de préavis et toute autre rétribution, y compris la paie de vacances qui n'est pas versée à l'égard d'une période de paie ou qui n'est pas versée pour les raisons visées au paragraphe 2(2) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, sont répartis proportionnellement sur la période de paie au cours de laquelle ils sont versés.

(1.1) Where an insured person is on unpaid leave or has quit their employment or been terminated or laid off, the remuneration referred to in paragraph (1)(b) shall be allocated proportionately over the last pay period for which regular salary, wages or commissions are paid. [Emphasis added.]

(1.1) Lorsque l'assuré est en congé sans solde, a quitté volontairement son emploi ou est licencié, ou dans le cas de la cessation de son emploi, la rétribution mentionnée à l'alinéa (1)(b) est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière. [Je souligne.]

V. ANALYSIS

[13] Counsel for the applicant contended that the facts in this case "are essentially indistinguishable from those in *Sveinson*" (memorandum, paragraph 16). On this basis she argued that the disposition in this case should be governed by *Sveinson* and the companion case of the *Canada (Attorney General) v. Heidman* (19 October 2001, A-488-00, F.C.A.). In *Sveinson*, this Court quashed the decision of an Umpire who allocated a lump-sum payment for retroactive pay to the period in respect of which it was paid. His decision, the Court said, was an error of law.

V. ANALYSE

[13] L'avocate du demandeur a soutenu [TRADUCTION] qu'«il [était] essentiellement impossible de faire une distinction [entre les faits de la présente espèce et] ceux de l'affaire *Sveinson*» (mémoire, paragraphe 16). Cela étant, a-t-elle affirmé, le règlement de l'affaire ici en cause devrait être régi par l'arrêt *Sveinson* et par l'arrêt connexe *Canada (Procureur général) c. Heidman* (19 octobre 2001, A-488-00, C.A.F.). Dans l'arrêt *Sveinson*, la présente Cour a annulé la décision du juge-arbitre, qui avait attribué un paiement forfaitaire au titre de la paie rétroactive à la

[14] I do not agree with the applicant's contention. In *Sveinson*, the claimant was employed on a term basis at the Revenue Canada Tax Centre in Winnipeg from April to October 1998. As a result of a new collective agreement, she received a retroactive pay increase in April 1999, part of which was paid in respect of the period of her employment at the Tax Centre relevant for calculating her benefits. In *Sveinson* and *Heidman* the issue to be determined was whether retroactive pay was to be allocated in accordance with paragraph 23(1)(a) (the pay period in respect of which it was paid) or paragraph 23(1)(b) of the Regulations (the pay period in which it was paid). The Court determined (at paragraphs 18 to 24) that the retroactive pay in issue came within paragraph 23(1)(b) and therefore ought to be allocated to the pay period in which it was paid. Subsection 23(1.1) of the Regulations was not in issue in either *Sveinson* or *Heidman*.

[15] In this case the respondents were not employed when they received their retroactive pay increase, and therefore their case falls under subsection 23(1.1) which reads:

23. (1) . . .

(1.1) Where an insured person is on unpaid leave or has quit their employment or been terminated or laid off, the remuneration referred to in paragraph (1)(b) shall be allocated proportionately over the last pay period for which regular salary, wages or commissions are paid. [Emphasis added.]

[16] This subsection, as opposed to subsection 23(1), applies to claimants like the respondents who received a payment of the type enumerated in subsection 23(1)(b) while unemployed. In this case, the respondents received their retroactive pay in April 1999, a time which did not correspond with any pay period. Nevertheless, some

période pour laquelle ce paiement avait été versé. La Cour a dit que la décision du juge-arbitre était erronée en droit.

[14] Je ne souscris pas aux prétentions du demandeur. Dans l'arrêt *Sveinson*, la prestataire avait travaillé pour une période déterminée au centre fiscal de Revenu Canada, à Winnipeg, du mois d'avril au mois d'octobre 1998. Par suite d'une nouvelle convention collective, elle avait reçu une augmentation de salaire rétroactive au mois d'avril 1999, le montant y afférent ayant en partie été versé pour la période au cours de laquelle elle avait travaillé au centre fiscal qui était pertinente aux fins du calcul du montant des prestations. Dans les arrêts *Sveinson* et *Heidman*, la question à trancher était de savoir si la paie rétroactive devait être attribuée conformément à l'alinéa 23(1)a) (la période de paie pour laquelle elle avait été versée) ou à l'alinéa 23(1)b) du Règlement (la période de paie au cours de laquelle elle avait été versée). La Cour a conclu (aux paragraphes 18 à 24) que la paie rétroactive en question était visée par l'alinéa 23(1)b) et qu'elle devait donc être attribuée à la période de paie au cours de laquelle elle avait été versée. Le paragraphe 23(1.1) du Règlement n'était pas en cause dans les arrêts *Sveinson* et *Heidman*.

[15] En l'espèce, les défendeurs ne travaillaient pas lorsqu'ils ont touché l'augmentation de salaire rétroactive et l'affaire est donc visée par le paragraphe 23(1.1), qui est ainsi libellé:

23. [. . .]

(1.1) Lorsque l'assuré est en congé sans solde, a quitté volontairement son emploi ou est licencié, ou dans le cas de la cessation de son emploi, la rétribution mentionnée à l'alinéa (1)b) est répartie proportionnellement sur la dernière période de paie pour laquelle un salaire, un traitement ou des commissions ont été versés sur une base régulière. [Je souligne.]

[16] Cette disposition, par opposition au paragraphe 23(1), s'applique aux prestataires, comme les défendeurs, qui ont reçu un paiement du type prévu à l'alinéa 23(1)b) pendant qu'ils étaient en chômage. En l'espèce, les défendeurs ont touché leur paie rétroactive au mois d'avril 1999, à un moment qui ne correspondait

temporal allocation is required for the purposes of the Act. The choice made by the Governor in Council is set out in subsection 23(1.1) which I have already reproduced.

[17] The phrase “regular salary, wages or commissions” is not defined in the Regulations. Therefore, it must be interpreted in accordance with established principles of statutory construction, starting with the plain-meaning rule applied recently by the Supreme Court of Canada in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex* (2002), 212 D.L.R. (4th) 1, at paragraph 26:

In Elmer Driedger’s definitive formulation, found at p. 87 of his *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[18] Counsel for the applicant contended that the phrase should be interpreted as meaning “base pay as opposed to more extraordinary forms of remuneration” such as bonuses, vacation pay, gratuities and the like which are mentioned in paragraph 23(1)(b).

[19] For his part, counsel for the respondents urged us to consider common definitions of “regular” such as recurring, attending or functioning at fixed times or intervals. In my respectful view, the word “regular”, when used to modify the phrase “salary, wages or commissions,” indicates clearly those payments that are normally or routinely paid to an employee on a continuous basis. For example, payments received by an employee for work done on a full- or part-time basis.

[20] By virtue of section 13 of the *Official Languages Act* [R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31], the French and

à aucune période de paie. Néanmoins, il faut effectuer une attribution dans le temps pour l’application de la Loi. Le choix qui a été fait par le gouverneur en conseil est énoncé au paragraphe 23(1.1) qui a ci-dessus été reproduit.

[17] Les mots «un salaire, un traitement ou des commissions [...] versés sur une base régulière» ne sont pas définis dans le Règlement. Il faut donc les interpréter conformément aux principes établis d’interprétation de la loi, en commençant par la règle du sens clair que la Cour suprême du Canada a récemment appliquée dans l’arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex* (2002), 212 D.L.R. (4th) 1, au paragraphe 26:

Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité:

[TRADUCTION] Aujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[18] L’avocate du demandeur a soutenu que les mots en question devraient être interprétés comme voulant dire [TRADUCTION] «la paie de base par opposition à des formes exceptionnelles de rétribution» telles que les primes, la paie de vacances, les gratifications et ainsi de suite dont il est fait mention à l’alinéa 23(1)(b).

[19] De son côté, l’avocat des défendeurs nous demande de tenir compte des définitions communes du mot «régulier», ce mot voulant notamment dire ce qui suit: se produisant, se répétant ou fonctionnant à des moments ou intervalles fixes. À mon avis, le mot «régulier», lorsqu’il est employé en vue de qualifier les mots «un salaire, un traitement ou des commissions» vise clairement les paiements qui sont normalement ou habituellement versés à un employé sur une base continue, par exemple, les paiements reçus par un employé pour du travail effectué à temps plein ou à temps partiel.

[20] En vertu de l’article 13 de la *Loi sur les langues officielles* [L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31], les deux

English versions of a statute are equally authoritative. That provision reads as follows:

13. Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

Accordingly, this notion of continuity or recurrence is reinforced by the French version of subsection 23(1.1), which refers to the pay period for which salary “*ont été versés sur une base régulière*”, the pay period for which salary has been paid on a regular basis. Since both versions of the Regulations are equally authoritative, and the French version is clear, I am of the view that the French version should govern the construction of subsection 23(1.1).

[21] The Supreme Court of Canada has interpreted the word “regularly” when used in the context of whether an employee is regularly engaged in some other occupation under the former *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48]. In that case, the Court accepted the Umpire’s conclusion that “regularly” was to be used with the connotation of “continuity.” The Court further held that “regularly” can be contrasted with “casual” and “intermittent.” As an example, the Court distinguished regular employment from a job which is “just a day or two here and there with no firm commitment by either the claimant or the new employer” (see *Abrahams v. Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 2, at pages 8-9).

[22] Here, the evidence is that the employees affected were called back to work because additional short-term work was available. This was a one-time event during January 1999. Moreover, it was for a limited purpose, did not result in permanent employment, and could not be construed as recurring. It was casual and intermittent. In addition, the respondents were not laid off from this employment in January of 1999 as there had been no firm commitment by either party for continuous employment.

versions d’une loi ont également force de loi ou même valeur. Cette disposition est ainsi libellée:

13. Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

Cette notion de continuité ou de répétition est donc renforcée par la version française du paragraphe 23(1.1), où il est fait mention de la période de paie pour laquelle un salaire «[a] été versé sur une base régulière». Étant donné que les deux versions du Règlement ont également force de loi ou même valeur et que la version française est claire, je suis d’avis que cette version devrait régir l’interprétation du paragraphe 23(1.1).

[21] La Cour suprême du Canada a interprété le mot «régulièrement» employé dans le contexte de la question de savoir si un employé exerçait régulièrement une autre profession en vertu de l’ancienne *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, ch. 48]. Dans cette affaire-là, la Cour a retenu la conclusion du juge-arbitre selon laquelle le mot «régulièrement» visait la «continuité» de l’emploi. La Cour a en outre statué que le mot «régulièrement» peut être opposé aux mots «occasionnel» et «intermittent». Ainsi, la Cour a fait une distinction entre un emploi régulier et un emploi «d’un jour ou deux, ici et là, sans engagement ferme de la part du prestataire ou de son nouvel employeur» (voir *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2, aux pages 8 et 9).

[22] Dans ce cas-ci, la preuve montre que les employés touchés ont été rappelés au travail parce qu’il y avait du travail supplémentaire à effectuer à court terme. Il s’agissait d’un événement ne se produisant qu’une fois au mois de janvier 1999. En outre, ce travail visait une fin restreinte, il ne donnait pas lieu à un emploi permanent, et il ne pouvait pas être considéré comme se répétant. Il s’agissait d’un travail occasionnel et intermittent. De plus, les défendeurs n’ont pas été licenciés au mois de janvier 1999 étant donné que ni l’une ni l’autre partie ne s’était fermement engagée à un emploi continu.

[23] In this case, the Umpire concluded that the money earned in January was not regular salary or wages because the five-day call-back period was not a renewal of the respondents' employment or an extension of the previous term of employment, but a very temporary assignment. The Umpire's interpretation of the words in subsection 23(1.1) is correct. It follows, that the payments made in respect of the January work was not regular salary or wages, and therefore, in my view, the Umpire's decision on the question of mixed law and fact was reasonable. I am in respectful agreement with his conclusion that the last regular pay period is that which ended on December 18, 1998, and not as the applicant contends, January 7 to 13, 1999.

[24] I would dismiss this application for judicial review with costs.

ISAAC J.A.: I agree.

SHARLOW J.A.: I agree.

[23] En l'espèce, le juge-arbitre a conclu que l'argent qui avait été gagné au mois de janvier ne constituait pas un salaire ou un traitement versé sur une base régulière parce que la période de rappel de cinq jours ne constituait pas un renouvellement de l'emploi des défendeurs ou une prorogation de la période antérieure d'emploi, mais qu'il s'agissait d'une affectation pour une durée fort brève. L'interprétation donnée par le juge-arbitre aux mots figurant au paragraphe 23(1.1) est correcte. Il s'ensuit que les paiements qui ont été versés pour le travail effectué au mois de janvier n'étaient pas un salaire ou un traitement versés sur une base régulière; à mon avis, la décision que le juge-arbitre a rendue au sujet de la question de droit et de fait était donc raisonnable. Je souscris à la conclusion du juge-arbitre selon laquelle la dernière période de paie régulière est celle qui a pris fin le 18 décembre 1998 et non, comme le soutient le demandeur, la période allant du 7 au 13 janvier 1999.

[24] Je rejetterais cette demande de contrôle judiciaire avec dépens.

LE JUGE ISAAC, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.